

COMMUNIQUÉ / FLASH INFO

L'INPADHUE se réjouit et se félicite de la publication du [Décret no 2009-24 du 8 janvier 2009](#) (JO du 09 janvier 2009) relatif à la procédure d'autorisation individuelle d'exercice des professions médicales et pharmaceutiques et au statut des assistants des hôpitaux, qui comporte essentiellement **la suppression du statut discriminatoire qui était réservé aux lauréats de la PAE.**

En effet, dans son article 8, ce décret précise que : « *La section 5 du chapitre II du titre V du livre Ier de la sixième partie du code de la santé publique (nouvelle partie réglementaire) est modifiée ainsi qu'il suit :*

1o La sous-section 9 intitulée : « Fonctions hospitalières des candidats à l'autorisation ministérielle d'exercice » est supprimée.

2o Les articles R. 6152-542 à R. 6152-544 sont abrogés.

Cela se traduit concrètement par le fait que les Centres Hospitaliers publics et les Centres Hospitaliers privés participant au service public hospitalier (PSPH) ne peuvent et ne doivent plus recruter des lauréats de la PAE sur la base de ce statut de la sous-section 9 qui, rappelons-le, **ôtait aux lauréats leur droit aux 15 jours de formation et 20 jours de RTT**, mais sur un statut d'assistant associé tout court (statut de la sous-section 8 au lieu de la sous-section 9 qui est supprimé – voir plus bas)

Désormais, les lauréats de la PAE recrutés sur ce type de poste (sans congés formation ni RTT) **doivent prendre contact avec l'administration de leur hôpital dans les meilleurs délais** afin de mettre à jour leur contrat sur la base de ce décret et la suppression de la sous-section 9.

Les autres modifications apportées par ce décret aux commissions d'autorisation par rapport aux commissions actuelles feront l'objet d'une explication détaillée très prochainement.

Le Conseil d'administration de l'INPADHUE se réjouit de cette victoire, qui fait suite à la [saisine de la HALDE par l'INPADHUE](#) en novembre 2007 et qui prouve, encore une fois, que l'acharnement et la persévérance finiront toujours par payer.

Samois, sur seine, le 09/01/2009

Le Bureau National

Section 5

Statut des assistants des hôpitaux

CODE DE LA SANTE PUBLIQUE
(Nouvelle partie Réglementaire)

Sous-section 8 : Assistants associés

Article R6152-538

(Décret n° 2006-717 du 19 juin 2006 art. 5 VIII Journal Officiel du 21 juin 2006)

Peuvent être recrutés comme assistants généralistes associés ou assistants spécialistes associés les praticiens qui, ne remplissant pas les conditions indiquées à l'article R. 6152-503, ont achevé leurs études médicales, odontologiques ou pharmaceutiques et qui, en outre, remplissent les conditions de diplôme, de titre et de formation fixées par arrêté conjoint des ministres chargés de la santé et de l'enseignement supérieur.

Les assistants associés exercent leurs fonctions sous la responsabilité directe du chef de service ou du responsable de la structure dans laquelle ils sont affectés ou, en cas d'empêchement de celui-ci, de l'un de ses collaborateurs médecin, odontologiste ou pharmacien. Ils sont associés à la continuité des soins ou à la permanence pharmaceutique assurée sur place, mais ne sont pas autorisés à effectuer des remplacements.

Article R6152-539

(Décret n° 2006-717 du 19 juin 2006 art. 5 IX Journal Officiel du 21 juin 2006)
(Décret n° 2006-1221 du 5 octobre 2006 art. 17 II Journal Officiel du 6 octobre 2006)

Les dispositions des articles R. 6152-501, à l'exception du 3^o et du sixième alinéa, R. 6152-502, R. 6152-504, à l'exception des premier et dernier alinéas, R. 6152-508 à R. 6152-513, R. 6152-514, à l'exception des 4^o et 5^o, R. 6152-516, R. 6152-518, à l'exception du dernier alinéa, et des articles R. 6152-519 à R. 6152-536 sont applicables aux assistants associés.

Article R6152-540

(Décret n° 2006-717 du 19 juin 2006 art. 5 X Journal Officiel du 21 juin 2006)

Les assistants associés mis, avec leur accord, à disposition d'un syndicat interhospitalier dans les conditions fixées par l'article R. 6152-502, ne peuvent assurer leurs fonctions que sous la responsabilité directe du praticien responsable du service ou de la structure dans lequel ils sont affectés. Ce praticien remplit les conditions d'exercice fixées par le livre Ier de la partie IV du présent code.

Article R6152-541

Le dossier d'un assistant associé, mentionné à l'article R. 6152-510 comprend notamment les documents justifiant que l'intéressé a une bonne connaissance de la langue française et se trouve en situation régulière au regard de la législation relative aux conditions de séjour et de travail des étrangers en France. Le directeur régional des affaires sanitaires et sociales vérifie, pour chaque recrutement, la validité des diplômes et titres présentés.

Sous-section 9:

Fonctions hospitalières des candidats à l'autorisation ministérielle d'exercice

Article R6152-542

(inséré par Décret n° 2005-1475 du 30 novembre 2005 art. 2 Journal Officiel du 1er décembre 2005)

— Les candidats à l'autorisation ministérielle d'exercice, classés en rang utile aux épreuves de vérification des connaissances, dans les conditions déterminées par les articles D. 4111-1 à D. 4111-5 pour les médecins, et par les articles D. 4221-1 à D. 4221-4 pour les pharmaciens, sont recrutés à temps plein pour remplir des fonctions hospitalières d'une durée de trois ans en qualité d'assistant généraliste associé ou, selon le cas, d'assistant spécialiste associé, dans les services agréés pour recevoir des internes.

— Ces candidats exercent leurs fonctions sous la responsabilité directe du responsable de la structure dans laquelle ils sont affectés ou, en cas d'empêchement de celui-ci, de l'un de ses collaborateurs médecin ou pharmacien. Ils sont associés à la continuité des soins ou à la permanence pharmaceutique assurée sur place, mais ne sont pas autorisés à effectuer des remplacements.

Article R6152-543

(inséré par Décret n° 2005-1475 du 30 novembre 2005 art. 2 Journal Officiel du 1er décembre 2005)

— Les candidats à l'autorisation ministérielle d'exercice sont recrutés par contrat écrit conclu avec le directeur de l'établissement public de santé. Ils peuvent présenter leur démission sous réserve de respecter un délai de préavis de deux mois.

— Dans ce cas et en vue d'achever la période de fonctions hospitalières qu'ils doivent accomplir, ils peuvent être recrutés par un autre établissement public de santé pour exercer dans un service de la discipline ou de la spécialité dans laquelle ils ont été inscrits à l'issue des épreuves de vérification des connaissances, figurant sur la liste arrêtée par le ministre chargé de la santé. Le recrutement est régi par les dispositions du premier alinéa du présent article pour une durée qui, cumulée avec la période déjà accomplie, ne peut excéder trois ans.

Article R6152-544

(Décret n° 2005-1475 du 30 novembre 2005 art. 2 Journal Officiel du 1er décembre 2005)

(Décret n° 2006-717 du 19 juin 2006 art. 5 XI Journal Officiel du 21 juin 2006)

— Durant leur période de fonctions hospitalières, les candidats à l'autorisation ministérielle d'exercice sont régis par les dispositions des articles R. 6152-504, à l'exception du premier alinéa, de la deuxième phrase du quatrième alinéa et du dernier alinéa, R. 6152-509, R. 6152-514, à l'exception des 4°, 5°, 6° et du dernier alinéa, R. 6152-519, à l'exception du 2°, du cinquième et du dernier alinéa, R. 6152-520, du premier alinéa de l'article R. 6152-521, des articles R. 6152-524 à R. 6152-526 et de l'article R. 6152-529.

— Lorsqu'à l'expiration des périodes de congés, accordées en application des articles R. 6152-521 et R. 6152-524, durant lesquelles tout ou partie de leur rémunération leur a été maintenue, les candidats à l'autorisation ministérielle d'exercice ne sont pas reconnus aptes à la reprise de leurs fonctions par le comité médical, ils sont placés en congé non rémunéré jusqu'à ce qu'ils soient déclarés aptes à reprendre leurs fonctions. La durée du contrat conclu conformément à l'article R. 6152-543 peut être prorogée afin de permettre aux candidats à l'autorisation ministérielle d'exercice d'achever leur période de fonctions hospitalières. En cas d'inaptitude définitive constatée par le comité médical, il est mis fin aux fonctions des intéressés par le directeur de l'établissement public de santé. Ce dernier transmet cette décision au ministre chargé de la santé.